



La SVAADE

STATUTS

(A.G. constitutive du 31 juillet 2020 et A.G.E. des 17 août et 23 décembre 2021,
18 mars 2023 et 28 mars 2025)

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *La SVAADE*.

Article 2 : Cette association a pour objet d'assurer le meilleur usage et la promotion du manoir de la Chaslerie, sis sur le territoire de Domfront-en-Poiraie (61700).

Elle est sans but lucratif et agit à des fins touristiques ou culturelles.

A cet effet, *La SVAADE*, dans le cadre du bail et de la délégation de maîtrise d'ouvrage qui la lie aux propriétaires du manoir :

- prend en charge les visites, y compris virtuelles, du manoir par le public et peut proposer l'achat d'objets représentatifs du manoir ;
- prend tous contacts, notamment dans les milieux associatifs, artisanaux et artistiques afin de définir et de proposer au public, au moindre coût pour lui, un programme d'animations culturelles de qualité ; à ce titre, est habilitée à acquérir des biens meubles destinés à être montrés au public dans le cadre du manoir ; le calendrier, les conditions de l'équilibre financier et la jauge de chacune des animations culturelles de ce programme doivent recevoir l'accord exprès et préalable des propriétaires ;
- peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée et recherche les financements, y compris par recours au mécénat privé, d'un programme de restauration du monument, en vue notamment d'y permettre la bonne organisation d'expositions, de spectacles ou de résidences d'artistes. Ce programme est défini, tranche par tranche, sur avis conforme, exprès et préalable des propriétaires du manoir.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à la Maison des associations, 5 rue de Godras à Domfront-en-Poiraie (61700).

Article 4 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau.

Outre les cas de démission, de décès ou de radiation pour motif grave prononcée par le bureau après que l'intéressé a été invité à présenter ses explications, la qualité de membre se perd, sauf pour les membres d'honneur, par non-paiement d'une cotisation annuelle votée.

Article 5 : Les ressources de l'association comprennent des cotisations, des dons, des subventions et, plus généralement, toute ressource en rapport avec l'objet de l'association.

L'association clôt ses comptes le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice est clos le 31 décembre 2021.

Article 6 : L'association est dirigée par un bureau, élu en assemblée générale, qui comprend au moins un membre, le président, et qui peut comprendre plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints. Chaque adjoint agit par délégation du titulaire correspondant. La durée du mandat est de deux ans. En cas de vacance, les membres restants du bureau pourvoient à un remplacement provisoire jusqu'à la fin de la période de deux ans consécutive à la vacance.

Article 7 : L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président ou un vice-président du bureau qui fixe l'ordre du jour ; elle statue à la majorité simple des votants. Elle peut également être convoquée par le tiers au moins des membres ou par les propriétaires.

La modification des statuts relève d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers et sur avis conforme, exprès et préalable des propriétaires du manoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Pour toutes les modalités de la vie de l'association auxquelles il n'est pas pourvu par les articles 2 à 7 des présents statuts, notamment en matière de dissolution, il est fait application des dispositions de droit commun prévues notamment par la loi de 1901 visée à l'article 1^{er} des présents statuts et, si nécessaire, par les textes subséquents.



trésorier de La SVAADF